

# **Le reporting extra-financier : État des lieux et perspectives**

Décembre 2012

En 2009 et 2010, le Parlement français a adopté deux lois dites « lois de Grenelle », qui rendent obligatoire la production d'un rapport annuel sur les questions de RSE pour toutes les grandes entreprises exerçant des activités en France. Des dispositions relatives à la mise en œuvre de ces lois ont été arrêtées par le gouvernement en Avril 2012. Cette règlementation, qui s'appuie sur la législation adoptée 10 ans plus tôt, est le résultat d'un vaste processus de consultation avec les différentes catégories d'acteurs concernés par la responsabilité sociale des entreprises, qui s'est déroulé de 2007 jusqu'à la fin 2011.

Ce document présente les différentes étapes du processus qui a abouti à cette réglementation, le sens de celle-ci ainsi que les évaluations disponibles de la pertinence de l'approche choisie et des difficultés rencontrées.

## I- **Le premier cadre juridique**

### a. **La Loi NRE de 2001 : une loi pionnière**

En 2001, alors que le pays était sous la direction d'un président conservateur associé, dans le cadre d'un gouvernement de cohabitation, à un Premier ministre socialiste, le Parlement français a adopté plusieurs lois afin d'encourager la RSE (responsabilité sociale des entreprises) et l'ISR (investissement socialement responsable) dans le secteur privé. L'une d'elles, la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques, autrement connue comme la loi NRE, a exigé des sociétés cotées qu'elles divulguent des informations dans leur rapport annuel sur les mesures prises pour tenir compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Près de 30 sujets ont ainsi été identifiés dans un décret d'application de cette même Loi en 2002.

Ces prescriptions ont été conçues principalement dans l'idée d'assurer la sécurité des actionnaires à travers une transparence accrue de l'information. Un changement significatif résulte, en effet, de la possibilité pour les actionnaires et les autres parties prenantes (y compris les agences de notation) de mieux évaluer la performance globale des entreprises.

Aucune disposition relative à d'éventuelles sanctions ne figure dans la loi NRE. Cela peut paraître surprenant mais s'explique par la longue tradition de ce qu'on appelle en France les «lois d'orientation». Des lois de ce type sont régulièrement adoptées en France afin de fixer des objectifs importants d'ordre national que la dimension symbolique de la décision parlementaire renforce. L'idée principale de la loi était de donner aux actionnaires, auxquels seraient désormais remis des rapports plus précis lors des assemblées générales annuelles, le pouvoir d'ordonner aux directions des entreprises de se conformer à leurs obligations de reporting en cas d'omission.

### b. **Exécution de cette obligation par les entreprises**

La mise en œuvre de la loi NRE a été évaluée régulièrement par différents organismes. Des études annuelles ont ainsi été publiées par des sociétés d'audit (telles que CFIE-Conseil, Alpha, PriceWaterhouseCoopers, KPMG ...) et, le gouvernement a commandé, en 2004, une étude confiée à trois associations d'entreprises (ORSE, EpE et Orée). Si ces études ont montré des imperfections dans la mise en œuvre du mécanisme juridique à proprement parler, elles ont toutes conclu que la loi

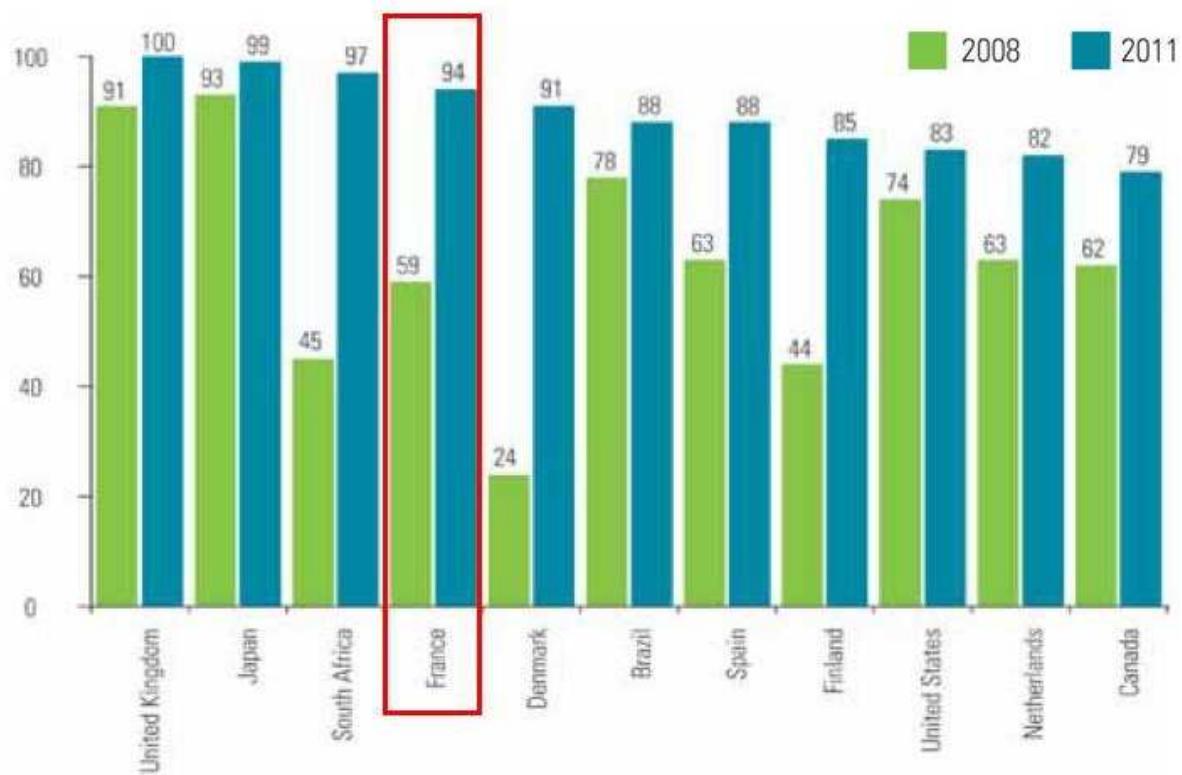
devait être maintenue dans sa forme actuelle (sans sanction), car elle encourageait l'expérimentation et n'induisait pas un simple respect scrupuleux et systématique d'une réglementation.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mené sa propre analyse en 2007 et en a conclu que 81% des entreprises avaient au moins fait des efforts en termes de reporting. Il apparaissait évident que les entreprises intégraient de plus en plus le développement durable et la RSE au cœur de leur stratégie: l'organisation C3D (Collège des directeurs du Développement Durable) a fait l'observation que, suite à la loi NRE, la création de départements dédiés au développement durable et/ou à la RSE s'était développée de façon croissante parmi les grandes entreprises françaises. En outre, la loi NRE contribuait à inculquer une plus grande responsabilité au plus haut niveau, comme l'a mentionné l'AMF (Autorité des marchés financiers français), soulignant en 2009 que, dans 17% des sociétés cotées, une partie de la rémunération variable du PDG était indexée sur les résultats extra-financiers de performance.

L'enquête mondiale de la société d'audit KPMG de 2011 sur le reporting RSE a montré que la France était désormais placée au 4e rang mondial en termes de reporting extra-financier des grandes entreprises, passant ainsi en trois ans de 59% à 94% de sociétés déclarants leurs actions ESG (environnementales, sociales de gouvernance). Une telle évolution est une conséquence directe de la mise en œuvre de la Loi NRE de 2001 et de l'annonce de nouvelles extensions concernant l'obligation légale de ce reporting.

#### PART DES ENTREPRISES METTANT EN PLACE UN REPORTING RSE (2008 vs 2011)

Source : Etude KPMG 2011



Pour autant, l'étude du Ministère de l'Ecologie a également souligné que la manière dont la loi NRE a été rédigée confère aux entreprises une telle flexibilité dans sa mise en œuvre que certaines catégories ont été systématiquement sous-alimentées en reporting. Citant à titre d'exemple la catégorie des relations avec les parties prenantes, l'étude affirme que parce que ces données

particulières sont demandées «lorsque nécessaires», il en résulte un manque d'informations de fond sur ce sujet.

De même, une étude réalisée en Février 2010 par l'agence de notation française indépendante Vigeo a montré une disparité intéressante dans les niveaux d'information des rapports entre les différents secteurs :

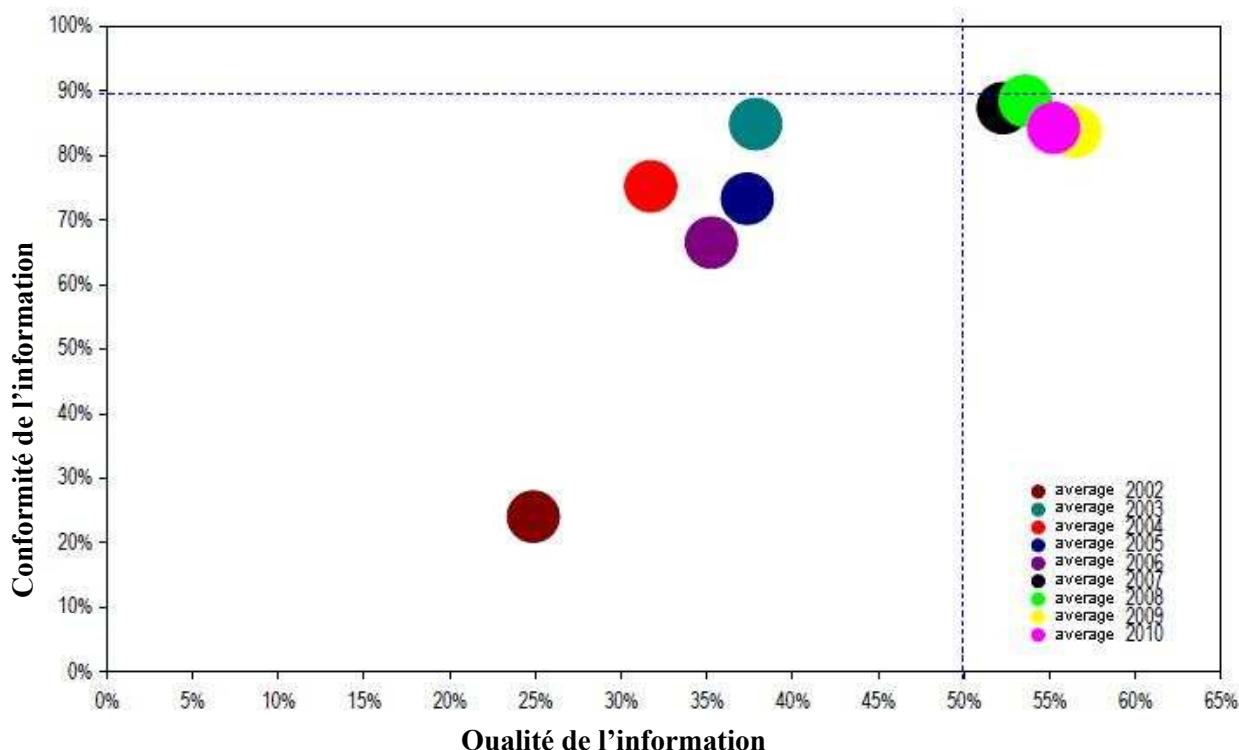
Secteur	Taux de divulgation
Télécommunications	76%
Banque	74%
Pétrole and gaz	74%
Distribution	71%
Chimie	70%
Alimentation	64%
Santé	58%
Finance	53%

Dans la même veine, l'analyse du Groupe Alpha publiée en 2011, qui porte sur les neuf années de mise en œuvre de la loi NRE, a révélé un écart dans les informations que les entreprises choisissent de divulguer:

- Les informations concernant les éléments les plus «visibles» des entreprises ont été largement rapportées: l'éducation, la santé, la diversité, le dialogue social;
- Tandis que les informations relatives à la structure interne de l'entreprise n'ont pas été suffisamment détaillées: organisation et contenu du travail, restructurations, salaires ou encore la sous-traitance.

De telles divergences entravent une analyse RSE approfondie des impacts des entreprises.

Cependant, cette étude a également souligné l'importance croissante de la RSE dans la démarche des entreprises. Le graphique ci-dessous montre ainsi l'évolution du degré d'importance accordé par les entreprises à la conformité et à la qualité de leurs rapports. On peut clairement voir que, bien que le respect n'est ni total ni parfait, les entreprises se sont rapidement adaptées afin de répondre aux exigences légales.



## II- Le processus du Grenelle

### a. L'article 225 de la loi Grenelle II – Une nouvelle régulation du reporting

En 2007, sous l'égide d'un nouveau président conservateur, une fois le gouvernement et le Parlement en place, un dialogue national multipartite sur le développement durable a été lancé en France, appelé le « Grenelle de l'environnement ». Il a abouti à la fixation d'objectifs en matière de développement durable et a conduit à l'adoption de deux nouvelles lois: la Loi Grenelle 1 (3 Août 2009) et la loi Grenelle 2 (12 Juillet 2010).

Au cours de ce processus, auquel ont pris part les organisations professionnelles, les syndicats, les ONG environnementales et de consommateurs ainsi que des universitaires, un consensus s'est formé sur les effets positifs de la loi NRE. L'objectif d'une meilleure sécurité pour les actionnaires, mais aussi pour les consommateurs et la société dans son ensemble avait été largement atteint. Des limites sont également apparues évidentes: de nombreuses entreprises ayant d'importants impacts sociaux et environnementaux restaient en dehors du champ d'application de la loi et donc soustraites à ses obligations de reporting, en particulier les grandes sociétés non cotées, privées comme publiques. En outre, plusieurs questions clés en matière de reporting RSE avaient été négligée, tandis que d'autres n'étaient pas nécessairement pertinentes pour tous les secteurs industriels. Enfin, certains des indicateurs de reporting ne permettaient pas d'obtenir une information suffisamment complète.

En s'appuyant sur le mécanisme déjà éprouvé de la loi NRE, l'article 225 de la loi «Grenelle II» a visé à corriger ces divers défauts. Une nouvelle exigence demande ainsi aux entreprises de fournir des détails dans leurs rapports annuels « sur la façon dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de [leur] activité et [leurs] engagements sociaux en faveur du développement durable.»

Le décret d'application a été publié le 26 Avril 2012 et modifie l'article 225-102-1 du Code de commerce à travers plusieurs innovations notables:

1. Il élargit l'éventail des sociétés tenues de soumettre obligatoirement des rapports à l'aide de plusieurs critères: pour résumer, avant le 31 Décembre 2013, toutes les entreprises ayant plus de 500 employés seront soumises à ces exigences de reporting.
2. Il élargit la quantité d'information requise à 42 sujets divisés en trois thèmes:
  - Le social (emploi, relations de travail, santé et sécurité...)
  - L'environnement (pollution et gestion des déchets, consommation d'énergie...)
  - L'engagement en faveur du développement durable (impacts sociaux, relations avec les parties prenantes, respect des droits de l'Homme...).

La liste des sujets reflète le contenu des principales normes internationales sur le reporting RSE (ISO 26000, Global Compact, Principes directeurs des droits de l'homme et des affaires, les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, la Global Reporting Initiative). Environ un tiers de ces sujets doivent être présentés séparément dans la mesure où ils sont obligatoires pour les sociétés cotées et seulement optionnels pour les autres sociétés.

3. Les entreprises ont toute liberté de choisir les indicateurs les plus pertinents à leurs yeux.
4. Une approche «se conformer ou expliquer» est proposée: les entreprises peuvent choisir d'omettre des informations sur des sujets non pertinents pour leur activité, mais doivent dès lors fournir une explication du choix de non divulgation de l'information.
5. Le rapport doit informer sur les mesures prises par la société et ses filiales. Il doit fournir des données observées au cours de l'année financière et, si nécessaire, au cours de la précédente, afin de permettre la comparaison. Si l'entreprise choisit de se conformer à un référentiel comptable national ou international (qu'il soit social ou environnemental) afin de remplir son obligation de reporting, elle doit mentionner la nature et les références de ce cadre.
6. Le rapport doit faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant (nommé par le Directeur général ou par le Président du conseil d'administration), qui doit être accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatérale établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce tiers doit ensuite préparer un rapport attestant de la qualité de l'information de l'entreprise et fournir un «avis motivé» sur l'exactitude de l'information fournie et enfin (comme mentionné ci-dessus) sur les explications données par la société pour toutes les données omises.

#### **b. Le coût du reporting**

Même si certaines entreprises protestent quant au caractère obligatoire de ce reporting et soutiennent qu'il implique un coût important, de nombreuses études montrent que la production de reporting extra-financier est plutôt abordable, surtout compte tenu de ses avantages potentiels.

Une évaluation par le gouvernement du coût que représente ce reporting en conformité avec les obligations du Grenelle II a ainsi été faite en 2011:

Taille de l'entreprise (au nombre d'employés)	Coût de la <u>création</u> d'un rapport		Coût de <u>vérification</u> du rapport	
	Estimation raisonnable	Estimation haute	Estimation raisonnable	Estimation haute

500 à 999	17 000€	33 300€	7 200 €	11 000 €
1000 à 4999	30 300€	61 600€	11 000 €	18 000 €
5000 et +	197 000€	357 000€	30 000 €	100 000 €
<i>Evaluation des entreprises du CAC 40</i>				200 000 €

Par rapport à de nombreux autres coûts, ceux-ci sont constituent des dépenses incontestablement abordables.

L'Institut pour la RSE, un cabinet de conseil français spécialisé dans le reporting extra-financier, fournit une analyse complémentaire des coûts estimés. Dans l'ensemble, par rapport aux obligations d'information existantes, remplir les conditions de conformité à la nouvelle réglementation exigerait une augmentation des dépenses inférieure à 5%. Ces coûts seront d'abord déployés pour mettre la société "à la page": il faudra mobiliser un peu de temps et de ressources afin de gagner en savoir-faire en matière de reporting, mettre à jour les techniques de reporting et former les employés. Le second type de dépenses concerne la création même du rapport et les dispositifs «externes» qui peuvent être nécessaires (ce qui comprend le matériel et aussi l'accompagnement et le conseil). Enfin, apparaît le coût de la vérification, qui, selon la loi Grenelle II, doit être effectuée par un tiers indépendant et accrédité.

Bien que les entreprises devront faire un petit effort supplémentaire d'investissement pour «se mettre au niveau» du défi dans un premier temps, l'Institut prévoit que le coût annuel lié au respect de ces règles devrait considérablement baisser au bout de 3 ans, non seulement parce ces opérations seront intégrées par les entreprises, mais aussi parce que le «marché» des organismes de contrôle se sera structuré à des prix compétitifs.

Daniel Lebègue, président de l'Observatoire français sur la RSE (ORSE) et président de l'Institut Français des Administrateurs (association professionnelle des administrateurs de sociétés exerçant leurs fonctions en France), a récemment fait valoir, dans des termes sans équivoques, que, «quand les gens disent que [les nouvelles réglementations en matière de reporting] coûteront beaucoup d'argent pour les PME, ce n'est pas vrai. Pour les PME, le budget [existant] consacré à l'audit varie de 50.000 à 500.000 euros. En moyenne, la dépense ajoutée [pour se conformer à la nouvelle réglementation] va varier de 500 à 15.000 euros, donc il ne faut pas en faire tout un plat! »

Avec les nouvelles dispositions de l'article 225 de la Loi Grenelle II, les entreprises sont maintenant invitées à se conformer pleinement à leurs obligations de déclaration, surtout compte tenu du fait que leur rapport est soumis à une vérification indépendante et qu'il y a une attention de plus en plus forte de la part de la société civile sur ces questions. En d'autres termes, même s'il n'y a toujours pas de sanction légale à la non-conformité, les mécanismes de vérification mis en place par la loi assurent que les entreprises qui ne divulguent pas les informations requises le font à leurs risques et périls, sachant qu'elles auront sûrement plus à perdre si elles ne se conforment pas qu'en le faisant. A ce sujet, Daniel Lebègue a également observé en Juin 2012 que, «pour la première fois, les assemblées générales dans les entreprises passent plus de temps à discuter de questions sociales que financières, [...]des questions telles que] la rémunération des dirigeants, l'environnement, la santé des consommateurs et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ». Selon une étude publiée par le cabinet indépendant Capitalcom en 2012, tandis que le décret de l'article 225 de la Loi Grenelle II était en préparation, l'enjeux de la RSE est devenu un élément de plus en plus important lors des assemblées générales des actionnaires, en particulier lors de la présentation de business plans: 19 des 40 plus grands groupes ont appréhendé leur politique de RSE comme une composante majeure de leur stratégie de croissance, en la présentant comme un avantage concurrentiel, un axe de différenciation et un outil de suivi de l'évolution de la réglementation dans les pays développés. Par exemple: Saint-Gobain a introduit le développement durable comme une partie intégrante de son modèle

économique, Renault a affirmé que l'essentiel de ses opérations se concentre maintenant sur de nouveaux produits électriques, tandis que GDF-Suez a présenté un état avancé de ses objectifs extra-financiers. En raison de cette législation française, la RSE est devenue un thème commun et récurrent lors des assemblées générales annuelles.

A cet effet, de nombreuses organisations (publiques, indépendantes, syndicats ...) compilent et publient des guides et des manuels de référence incluant des conseils pratiques, non seulement afin de fournir des outils pour les entreprises qui souhaitent mettre en œuvre une politique de RSE en premier lieu, mais aussi pour aider entreprises à préparer et remplir leurs obligations de reporting. Un bon exemple est l'édition récente du "Guide Reporting RSE" par le MEDEF, le syndicat français des employeurs et des dirigeants d'entreprises, qui fournit un aperçu complet de la réglementation actuelle (ou prochainement mis en œuvre) et propose des conseils pratiques sur la façon de s'y conformer. Il montre également comment les exigences françaises en matière de reporting peuvent être recoupées avec les normes comptables internationales (telles que la norme ISO 26000, le Pacte mondial, les Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, la GRI, EFFAS).

### **III. La Conférence Nationale sur l'environnement de Septembre 2012 et ses résultats**

Le nouveau Président de la République élu en mai 2012 a décidé d'organiser une série de consultations sur des sujets clés concernant l'avenir de la société française. Une conférence nationale sur l'environnement a ainsi été organisée les 14 et 15 Septembre.

Ses conclusions ont rappelé l'importance du reporting de développement durable afin d'améliorer la transparence concernant le comportement des entreprises. Les lois Grenelle ont été confirmées, avec l'annonce d'une modification mineure du décret d'application d'Avril 2012: la séparation entre les sujets devant être signalés par les sociétés cotées et non cotées sera supprimée.

En outre, il a été décidé de créer une Plateforme nationale de la RSE regroupant une multitude de parties prenantes afin de créer un dialogue permanent sur ces questions. Elle sera directement rattachée au Cabinet du Premier ministre. Sa mission sera notamment de surveiller la mise en œuvre des lois Grenelle et de proposer de nouvelles perspectives en faveur du développement de la RSE.

**Depuis onze ans, la politique française sur le reporting RSE a été motivée par une volonté permanente de construire dans le consensus, avec un succès non négligeable.**